



**Délibération n°20191004\_23**

**Séance du Conseil d'administration du 4 octobre 2019**

Nombre de membres composant le conseil (effectif statutaire) : 30

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : 19

Membres représentés : 6

Quorum : 15

Majorité requise pour le vote : 13

Pour :

**DÉCISION**

AVIS

INFORMATION

**Modification des statuts de la Fondation UTBM**

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 octobre 2017 portant modification des statuts de la Fondation universitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gestion de la Fondation UTBM réuni le 1er octobre 2019 ;

Considérant que le Conseil de gestion de la Fondation UTBM souhaite modifier les statuts de la fondation afin de permettre la constitution de « comités locaux » d'Alumni et de pouvoir rencontrer les Alumni UTBM dans le but de constituer une base solide de soutiens et de donateurs.

Cette modification fait l'objet de l'Article 9 des statuts de la Fondation UTBM proposés au conseil de gestion de la fondation réuni le 1er octobre 2019.

Le conseil d'administration

**DECIDE**

d'approuver la modification des statuts de la Fondation UTBM comme figurant en annexe.



utbm

université de technologie  
Belfort-Montbéliard

Abstention(s) : 0  
Votants : 25  
Blanc(s) ou nul(s) en cas de vote à bulletin secret : 0  
Suffrages exprimés : 25  
Pour : 25  
Contre : 0

La présente délibération est adoptée.

Fait à Sevenans,

par déléation, Le Directeur  
le Directeur Général Ghislain MONTAVON

  
Philippe Zilliox

*Cette délibération fait l'objet d'une transmission au recteur d'académie, chancelier des universités et est publiée sur le site internet de l'UTBM.*

## UNIVERSITE de TECHNOLOGIE de BELFORT-MONTBELIARD

### STATUTS DE « LA FONDATION UTBM »

#### Préambule

Développer des partenariats forts, durables et dynamiques **avec les milieux socio-économiques** est une priorité pour l'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM). La fondation universitaire de l'UTBM confirme cette volonté. Elle concerne l'ensemble des missions de l'établissement : la formation, la recherche et le transfert de technologie, la diffusion et la promotion de l'information et de la culture scientifique et technique, etc.

Elle a pour vocation de :

- renforcer la professionnalisation de l'enseignement ;
- accompagner et aider les étudiants dans leurs projets.

La Fondation UTBM vise à mobiliser des ressources tout en étant un espace privilégié de dialogue et de coopération. Elle ambitionne par ailleurs à fournir à l'établissement des moyens supplémentaires pour **participer à** son développement.

#### Article 1 - Constitution de la fondation

Le Conseil d'Administration de l'UTBM, en sa séance plénière du 20 juin 2008, a approuvé à l'unanimité le projet de création d'une fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 de Code de l'Education inséré par l'article 28 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007, relative aux libertés et responsabilités des universités et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dont les articles R719-194 à R719-205 du Code de l'Education.

Les membres fondateurs à la date de création sont :

- **Pays de Montbéliard Agglomération (anciennement La communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM))** 8 rue des Alliés, BP 98407 25208 Montbéliard cedex, représentée par Monsieur Henri Francis DUFOUR - dotation initiale : 50 000 € ;
- **Le Centre de Recherche Electrotechnique Electronique de Belfort (CREEBEL)** représenté par son président Monsieur Yves LAUMOND - dotation initiale : 184 120 € ;
- **L'Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)** 90010 Belfort cedex représentée par son Directeur, M. Pascal FOURNIER – dotation initiale 50 000 €.

**La qualité de membre fondateur est reconnue aux personnes physiques ou morales qui affectent de manière irrévocable à l'établissement des biens, droits ou ressources à l'objet de la fondation.**

**Il est prévu un accroissement de la dotation initiale consécutivement à l'arrivée de nouveaux fondateurs. Ceux-ci seront approuvés par le Conseil d'administration de l'UTBM à la majorité simple.**

## **Article 2 - Objet de la Fondation**

La vocation de la Fondation de l'UTBM, fondation universitaire à but non lucratif, conforme aux missions de service public de l'enseignement supérieur et reconnue d'utilité publique, est exposée dans le préambule. Elle soutiendra, et collectera notamment de nouvelles ressources pour financer notamment des actions dans les domaines prioritaires suivants :

- partenariats UTBM - Entreprise dans la recherche et le développement ;
- entrepreneuriat ;
- accueil ou échange d'enseignants et de chercheurs étrangers ;
- attribution de bourses d'aide à la mobilité internationale attribuées aux étudiants, doctorants et chercheurs ;
- attribution de bourses d'excellence pour aider les étudiants à réaliser des projets à caractère entrepreneurial, social, culturel ou international ;
- etc.

## **Article 3 - Forme**

La Fondation de l'UTBM n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Directeur de l'UTBM.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation peuvent déroger aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique nécessaires à la conduite des activités de la fondation dans le respect de ses actes constitutifs et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

Le siège de la Fondation est fixé au siège de l'UTBM - Site de Sevenans - 90010 BELFORT CEDEX

## **Article 4 - Conseil de gestion de la Fondation UTBM**

Le Conseil de gestion de la Fondation est composé de 16 sièges répartis en 4 collèges :

- le collège des représentants de l'établissement, composé de 5 sièges, dont un est attribué de droit au Directeur de l'UTBM. Les 4 autres membres sont désignés pour quatre ans sur proposition du Directeur de l'UTBM validée par le Conseil d'administration de l'établissement. Leur mandat est renouvelable ;
- le collège des fondateurs, composé de 4 sièges. Les membres sont choisis parmi les fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources pour une valeur d'au moins

50 000,00 €. Ils sont désignés pour une durée de quatre ans sur proposition du Directeur de l'UTBM, validée par le Conseil d'administration de l'établissement. Leur mandat est renouvelable ;

- le collège des personnalités qualifiées composé de 5 sièges. Les membres désignés sont pour une durée de quatre ans sur proposition du Directeur de l'UTBM validée par son Conseil d'Administration. Leur mandat est renouvelable ;
- le collège des donateurs, composé de 2 sièges. Les membres sont choisis parmi les donateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources pour une valeur d'au moins 5 000,00 €. Ils sont désignés pour une durée de quatre ans sur proposition du Directeur de l'UTBM validée par le Conseil d'administration de l'établissement.

**En cas de démission ou d'empêchement d'un des membres du Conseil de gestion en cours de mandat, un remplaçant sera désigné par le Conseil, pour la durée restante du mandat.**

Le Président du Conseil de gestion est désigné en son sein par le conseil de gestion conformément à l'article R 719-196 du code de l'éducation. Les fonctions des membres du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

**Le Recteur, commissaire du gouvernement, participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion, ou peut s'y faire représenter. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation. Il peut demander au Conseil de gestion de prendre une nouvelle délibération sur une question précise lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts ou aux dispositions législatives ou réglementaire en vigueur.**

#### **Article 5 - Fonctionnement et compétences du Conseil de gestion**

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation de son Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil :

- désigne en son sein les membres du bureau pour une durée de quatre ans ;
- fixe le programme d'activités de la Fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la Fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1 ;
- examine une fois par an la situation financière de la Fondation, en liaison avec le commissaire aux comptes de l'établissement qui assure cette fonction pour la Fondation.

Le Conseil de gestion délibère notamment sur :

- le programme d'activité de la Fondation ;
- le rapport annuel d'activité présenté par le Bureau de la Fondation ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses présenté par le trésorier ; il propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice, l'équilibre est substantiellement affecté ;
- l'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation ;

- les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

### **Article 6 - Compétences du Président de la Fondation**

Le Président de la Fondation désigné en son sein par le Conseil de gestion représente la Fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et recettes de la Fondation.

Il transmet au Directeur de l'UTBM toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion ou par le bureau, et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions de recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'exercice clos.

Ces éléments seront présentés au Conseil d'administration de l'UTBM par le Directeur de l'établissement. Le Conseil d'administration de l'UTBM peut s'opposer sous deux mois à l'exécution d'une délibération de la fondation relative à l'article 5 4° & 5° ci-dessus.

### **Article 7 - Bureau de la Fondation**

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 5 membres, désignés en son sein par le Conseil de gestion.

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

### **Article 8 - Fonctionnement et compétences du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau :

- prépare et convoque les réunions du Conseil de gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du bureau de la fondation ;
- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion ;
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.

Le trésorier :

- tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'UTBM, la comptabilité administrative de la Fondation ;

- présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de gestion ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'UTBM.

### **Article 9 - Comités locaux d'Alumni**

Des comités locaux regroupant des Alumni peuvent être créés à l'initiative de diplômés UTBM, IPSé, UTC Sévenans ou ENIBe, avec l'accord préalable du Conseil de gestion de la Fondation.

Ces comités ont pour objectifs l'entraide entre Alumni, et aussi le soutien aux œuvres de la Fondation UTBM : aide à la collecte de fonds, soutien des activités étudiantes (mobilité internationale, entrepreneuriat, recherche de stages, etc), soutien à l'enseignement et à la recherche.

Un comité local est composé d'au minimum 5 membres.

Chaque comité est placé sous la responsabilité d'un « Ambassadeur de la Fondation UTBM » qui signe une charte avec le Président de la Fondation UTBM et le Directeur de l'UTBM. Le mandat d'un ambassadeur est de deux ans à partir de la date de sa signature et est renouvelable.

Le statut « Ambassadeur de la Fondation UTBM » ne donne lieu à aucune rétribution et à aucun remboursement.

Un compte rendu des réunions du Conseil de gestion de la Fondation est transmis aux Ambassadeurs de la Fondation. Le comité local, par la voix de son ambassadeur, peut proposer un point à l'ordre du jour du conseil de gestion de la fondation en observant un délai d'un mois avant la date prévue du dit conseil. Le Directeur de l'UTBM peut mettre fin de manière anticipée à la mission d'Ambassadeur. Il en informe le Conseil de gestion. Dans un tel cas, il est recherché un nouvel Ambassadeur. En cas d'insuccès, le Directeur de l'UTBM prononce la dissolution du Comité local.

### **Article 10 - Ressources de la Fondation**

Les ressources annuelles de la Fondation sont constituées par :

- le revenu de la dotation ;
- la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder 20 % de son montant total ;
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'UTBM, dévolus à la Fondation ;
- les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Locales ou Territoriales ;
- un abondement de l'UTBM, déterminé par son Conseil d'administration ;
- les produits financiers ;
- les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la Fondation ou toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

### **Article 11 - Dépenses de la Fondation**

La Fondation engage des dépenses dans le respect de ses statuts et de son objet tel que défini à l'article 1.

Elles se composent :

- des achats de biens et des services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
  - du montant des aides spécifiques attribuées aux étudiants sous conditions de ressources ou pour la mise en œuvre de programmes professionnels (article L821-1 du Code de l'éducation) ;
  - des charges découlant de l'acceptation des dons et legs qui en sont assortis ;
  - des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
  - des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la Fondation ;
  - de manière générale, de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.
- Les dépenses engagées par les membres du Conseil de gestion ou du Bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la Fondation, peuvent être remboursées par la Fondation pour leur montant réel.

#### **Article 12 - Modalités d'établissement des comptes**

L'Agent comptable de l'UTBM recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la fondation.

En tant que de besoin, des régies de recettes et de dépenses pourront être créés pour le fonctionnement de la Fondation.

L'Agent comptable de l'UTBM établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Directeur de l'UTBM. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'établissement.

L'état prévisionnel du budget de la Fondation, annexé au budget de l'UTBM, est adopté par le Conseil de gestion de la fondation puis voté, en équilibre, par le Conseil d'administration de l'UTBM

#### **Article 13 - Contrôle interne et externe**

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'Agent comptable de l'UTBM, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- le Conseil d'administration de l'UTBM, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration ;
- la Chambre Régionale des Comptes, en considération de leurs compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes des établissements publics.

- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;

#### **Article 14 - Modification des statuts de la fondation**

Le Conseil de gestion peut proposer des modifications statutaires, soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'UTBM.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver lors de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'UTBM. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courante de la Fondation.